

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MÉGANTIC

N^o : 480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000102-168
480-17-000070-159

DATE : Le 11 décembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARTIN BUREAU, J.C.S.

480-06-000001-132

GUY OUELLET
et
SERGE JACQUES
et
LOUIS-SERGES PARENT

Demandeurs

c.
COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE
et
MONTREAL MAINE & ATLANTIC CANADA COMPAGNY
et
THOMAS HARDING
Défendeurs

480-17-000096-162

PROMUTUEL MONTS ET RIVES
et
DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
et
LA PERSONNELLE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
et
L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000102-168 -
480-17-000070-159

et

LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

et

INTACT ASSURANCE

et

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BÉLAIR INC.

et

LA GARANTIE COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'AMÉRIQUE DU NORD

Demanderesses

c.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE

Défenderesse

No. : 480-17-000102-168

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES

et

GROUPE LEDOR INC. MUTUELLE D'ASSURANCE

Demanderesses

c.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE

Défenderesse

No. : 480-17-000070-159

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Demanderesse

c.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE

Défenderesses

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000102-168 -
480-17-000070-159

**JUGEMENT SUR DEMANDES POUR JONCTION DES INSTANCES,
(art. 210 C.p.c. al. 2) DEMANDES POUR SCINDER L'INSTANCE (art. 211 C.p.c.)
ET DEMANDE POUR SUSPENDRE L'INSTANCE (art. 49 C.p.c.)**

Le contexte

[1] Suite à la tragédie survenue le 6 juillet 2013 à Lac-Mégantic, lors du déraillement d'un train transportant du pétrole brut ou des liquides de schiste, les demandeurs Guy Ouellet, Serge Jacques et Louis-Serges Parent ont obtenu l'autorisation d'exercer un recours collectif contre plusieurs compagnies en vertu d'un jugement rendu le 8 mai 2015.¹

[2] À la suite de ce jugement, de nombreux développements sont survenus impliquant divers intervenants à l'encontre desquels le recours a été autorisé ou pour certains autres suspendu.

[3] Dans le cadre de plans d'arrangement élaborés en raison de l'insolvabilité de Montreal Maine & Atlantic Canada Company (MMACC), tant au Canada qu'aux États-Unis, des ententes sont intervenues de sorte que plusieurs victimes de la tragédie de Lac-Mégantic ont obtenu des indemnisations et plusieurs parties, susceptibles de responsabilité, ont participé à ces plans d'arrangement.

[4] En raison d'ordonnances prononcées dans le cadre de ces plans d'arrangement et de quittances accordées à plusieurs des entités initialement identifiées dans l'action collective comme intimées et défenderesses, toutes les demandes ou recours contre ces parties ont été rejetés par un jugement du 7 octobre 2016.

[5] À la suite de ce jugement, l'action collective autorisée par le Tribunal s'est poursuivie contre la défenderesse Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique (CP) qui n'a pas participé au règlement conclu dans le cadre des plans d'arrangements.

[6] De plus, le 24 octobre 2016, le Tribunal a accueilli une demande pour ajouter comme défenderesses à l'action collective, Montreal Maine & Atlantic Canada Company (MMACC) ainsi que Thomas Harding². Le recours était jusqu'alors suspendu contre eux.

¹ 2015 QCCS 202.

² 2016 QCCS 5087.

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000102-168 -
480-17-000070-159

[7] Parallèlement à cette action collective, trois autres recours en dommages ont été intentés à la suite de la tragédie du 6 juillet 2013.

[8] La Procureure générale du Québec (PGQ) dans le dossier portant le no. 480-17-000070-159 ainsi que Promutuel Monts et Rives (Promutuel), Desjardins Assurances générales (Desjardins), La Personnelle Assurances générales (La Personnelle), l'Unique Assurances générales (L'Unique), la Capitale Assurances générales (La Capitale), Intact Assurances (Intact), la Compagnie d'Assurance Bélair (Bélair) et la Garantie Compagnie d'assurance (La Garantie) ont aussi intenté, conjointement, un recours dans le dossier no. 480-17-000096-162.

[9] Enfin, Royal et Sun Alliance du Canada Société d'assurance (RSA) et Groupe Ledor inc. Mutuelle d'assurance (Ledor) ont entamé des procédures dans le dossier portant le no. 480-17-000101-168.

[10] La défenderesse CP est impliquée dans les quatre recours.

[11] Le soussigné, en plus d'être le juge désigné pour assurer la gestion particulière de l'action collective, a reçu le mandat du juge coordonnateur des districts de l'Estrie, à savoir les districts de Saint-François, Bedford et Mégantic, de gérer les trois autres recours intentés contre la défenderesse CP et découlant des événements du 6 juillet 2013.

Les requêtes pour réunion d'instance et scission d'instance

[12] Depuis quelques mois, dans le cadre de la gestion, tant de l'action collective que des trois dossiers connexes, les parties en demande et en défense ont eu de nombreux échanges. Ceux-ci amènent comme résultats que les parties semblent toutes considérer qu'il serait approprié, pour chacune d'elles et en général aux fins de la justice, que ces recours soient d'abord joints et ensuite que les instances soient scindées afin que le débat ne porte, initialement, que sur la responsabilité des défendeurs et ultérieurement, si cela s'avère utile et nécessaire, sur la valeur des réclamations.

[13] C'est dans ce contexte que sont présentées les requêtes suivantes :

- 13.1 Les demandeurs, dans l'action collective, demandent que le Tribunal ordonne la jonction de leurs recours avec les trois autres plus haut décrits afin que les quatre demandes soient instruites en même temps et jugées sur la même preuve;

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000102-168 -
480-17-000070-159

- 13.2 Les demandeurs dans l'action collective demandent que l'instance soit scindée pour disposer, dans une première étape, de la responsabilité des défendeurs et dans une deuxième étape, des dommages;
- 13.3 Les demanderesses Promutuel, Desjardins, La Personnelle, L'Unique, La Capitale, Intact, Bélair et La Garantie présentent le même genre de requête en jonction et dans une requête additionnelle demandent que l'instance soit scindée comme le requièrent les demandeurs dans l'action collective.
- 13.4 Les demanderesses RSA et Ledor requièrent quant à elles d'abord de suspendre l'instruction de leur propre recours jusqu'à ce qu'un jugement soit prononcé et passé en force de chose jugée ou qu'une transaction intervienne dans les trois autres recours ou subsidiairement, que leur demande soit jointe aux trois autres recours pour être instruites en même temps et jugées sur la même preuve;

[14] En réponse à ces demandes, la défenderesse MMACC et le défendeur Thomas Harding, qui n'ont pas comparu par procureur, n'expriment aucune réaction. La défenderesse CP n'a pas d'objection formelle à la réunion des recours et à la scission de l'instance. Elle y consent même, mais demande toutefois que le Tribunal impose certaines conditions ou règles pour assurer une saine gestion.

[15] La PGQ, n'a pas présenté de requête pour jonction de son recours, ni pour scission de l'instance, mais elle exprime qu'elle est d'accord avec cette façon de procéder et qu'elle y consent.

[16] Les demanderesses RSA et Ledor, à la suggestion du Tribunal, ont accepté de modifier la demande de suspension de leur recours. Dans une requête amendée datée du 10 novembre 2017, elles expriment clairement leur engagement à être liées par les conclusions du jugement qui sera rendu dans les trois autres dossiers sur le volet de la responsabilité.

Analyse et discussion

[17] Il ressort des demandes pour jonction des instances et des arguments soulevés tant en demande qu'en défense en lien avec celles-ci, que pour assurer une saine gestion des instances, dans le meilleur intérêt de la justice, des parties et dans le respect des principes de la proportionnalité, qu'il est opportun qu'il n'y ait qu'un seul procès dans lequel sera regroupé toute la preuve qui sera présentée relativement à la responsabilité des défendeurs.

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000102-168 -
480-17-000070-159

[18] Les allégations relatives à la responsabilité des défendeurs, tant dans l'action collective que dans les trois autres recours intentés par la PGQ ou les assureurs qui ont indemnisé de nombreuses victimes, réfèrent, pour l'essentiel, aux mêmes éléments de faute et aux mêmes faits.

[19] Dans le recours de la PGQ, certains éléments supplémentaires sont ajoutés lors du dépôt d'une demande introductive d'instance modifiée. Il en résulte, pour ce recours, des distinctions et la nécessité d'une preuve d'éléments additionnels. Toutefois, pour une bonne partie des fautes reprochées aux défenderesses, les allégations sont, sinon identiques, fort semblables à celles formulées par tous les autres demandeurs.

[20] Il apparaît donc, et cela semble faire l'unanimité chez toutes les parties impliquées, qu'il serait improductif, inapproprié et contraire à leurs intérêts et à ceux de la justice en général, de tenir quatre procès distincts ou même deux.

[21] La preuve qui devra être présentée, tant en demande qu'en défense, risque d'être fort élaborée, complexe et d'une durée importante. De plus, cette preuve sera, pour l'essentiel, identique dans chacun des dossiers sauf pour certaines particularités relatives au recours intenté par la PGQ.

[22] Le Tribunal n'a ainsi aucune hésitation à se rallier à l'opinion exprimée par toutes les parties et à conclure qu'il faut agir afin qu'un seul procès se tienne et qu'il implique, dans une seule et unique preuve, toutes les parties qui le désirent. Il apparaît utile et opportun, à tous égards, qu'un seul jugement détermine l'aspect responsabilité.

[23] Une telle façon de procéder, en plus d'amener de nombreux avantages économiques à toutes les parties et au système de justice, évitera des jugements contradictoires et possiblement des délais exorbitants.

[24] D'autre part, puisque deux des parties impliquées (RSA et Ledor) se disent prêtes à ne pas participer comme tel au débat, en raison des sommes beaucoup moins importantes qui les concernent, et sont d'accord, même sans y intervenir directement, à accepter les conclusions d'un éventuel jugement final, il est aussi approprié de suspendre leur recours et de ne procéder que dans les trois autres dossiers.

[25] Bien qu'il soit exceptionnel et peut-être unique, qu'une action collective soit jointe à d'autres recours, la nature du dossier, l'existence de recours connexes portant sur des éléments factuels pratiquement identiques et toutes les circonstances, incluant le désir des demandeurs dans cette action collective, justifient la jonction des instances.

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000102-168 -
480-17-000070-159

[26] Il apparaît toutefois opportun, tout en permettant une preuve commune, de préciser certaines règles de fonctionnement, sans toutefois imposer un carcan trop serré, pour une gestion efficace de l'instance et d'un éventuel procès.

[27] Le Tribunal considère, comme le lui suggèrent d'ailleurs toutes les parties, qu'il est également dans le meilleur intérêt de celles-ci et dans le respect des règles d'efficacité et de proportionnalité de scinder l'instance afin que, dans un premier temps, il ne soit question que de la responsabilité des défenderesses et que, par la suite, dans une deuxième étape et si cela s'avère nécessaire, l'aspect dommages soit analysé.

* * *

La gestion efficace des instances réunies

Les préoccupations de la défenderesse CP

[28] La défenderesse CP s'est montrée particulièrement préoccupée, bien qu'elle soit d'accord avec la jonction des instances, quant au déroulement de celles-ci et suggère que le Tribunal mette en place, dès à présent, des mesures appropriées de gestion de l'instance.

[29] De façon plus spécifique, la défenderesse CP demande que le Tribunal précise sa position relative aux « judgment reduction provisions » découlant des plans d'arrangement.

[30] La défenderesse CP demande aussi que le Tribunal précise immédiatement que la jonction des dossiers et par la suite, la scission, ne l'empêcheront pas de faire valoir ses moyens de défense, distincts et spécifiques, contre n'importe lequel des demandeurs ni de présenter des moyens préliminaires distincts ou de procéder à des interrogatoires spécifiques sur les aspects relatifs à chacun des demandeurs.

[31] La défenderesse CP demande aussi que des mesures soient adoptées ou des ordonnances soient rendues en fonction des éléments particuliers du recours de la PGQ relatifs à la responsabilité du fait d'autrui.

[32] De façon plus spécifique, la défenderesse CP veut que le Tribunal précise que tous les éléments relatifs à cette responsabilité du fait d'autrui que la PGQ veut lui imputer et la preuve qui pourrait être présentée à ce sujet le soient que par celle-ci uniquement et qu'aucune autre partie n'y contribue puisque d'une part, cet aspect du dossier ne fait pas partie du jugement d'autorisation dans l'action collective et que les demandeurs, dans les deux autres dossiers, n'ont pas d'allégations à ce sujet.

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000102-168 -
480-17-000070-159

[33] La défenderesse CP se montre également préoccupée des conséquences que pourraient avoir sur le déroulement de l'instance, le fait que le recours de la PGQ s'appuie à la fois sur des allégations de responsabilité civile et de responsabilité légale découlant de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).³

[34] La défenderesse CP voudrait qu'à ce sujet le Tribunal impose des mesures qui feraient en sorte que la preuve relative à la question de la responsabilité légale découlant de l'application de la LQE ne soit autorisée que pour la PGQ de sorte que les procureurs des autres demandeurs ne pourraient poser de questions à qui que ce soit sur ce sujet.

[35] D'autre part, puisque la jonction d'instances fait en sorte qu'une action collective est ainsi réunie à des recours individuels en responsabilité, la défenderesse CP voudrait que des garanties lui soient données que les règles spécifiques qui s'appliquent en matière d'action collective, ne profiteront qu'aux demandeurs dans cette action collective et qu'elle ne soit ainsi pas préjudiciée, de quelque manière que ce soit, par cette jonction d'instances.

[36] Enfin, en fonction de toutes ces préoccupations, la défenderesse CP propose que le Tribunal ordonne la mise en place des mesures de gestion suivantes :

- 36.1 qu'il n'y ait qu'un seul protocole de l'instance applicable à toutes les instances;
- 36.2 qu'il n'y ait qu'un seul processus d'interrogatoires préalables à l'instruction au cours de la phase responsabilité pour l'ensemble des parties;
- 36.3 que tout moyen préliminaire commun à toutes les instances soit plaidé par un seul procureur désigné parmi les demandeurs et que les procureurs des autres demandeurs soient limités à des représentations complémentaires;
- 36.4 que tout moyen préliminaire qui ne serait pertinent qu'à un seul recours ne soit plaidé que par un seul procureur représentant ce demandeur;
- 36.5 que les demandeurs désignent un seul procureur pour mener l'interrogatoire préalable de chacun des témoins et que les procureurs des autres demandeurs, qui désirent interroger le même témoin, ne puissent répéter les mêmes questions et soient limités à des questions de clarification ou à des points spécifiques à un recours particulier;
- 36.6 qu'il n'y ait qu'une seule demande de communication de documents formulée au CP (ou à toute autre partie ou tiers) dans le cadre du processus d'interrogatoires préalables applicable à tous les demandeurs;

³ L.R.Q. c. Q-2.

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000102-168 -
480-17-000070-159

- 36.7 qu'il n'y ait pas duplication des expertises sur un même sujet en demande;
- 36.8 qu'au procès, tous les témoins, qu'ils soient des témoins de faits ou des experts, soient interrogés ou contre-interrogés par un seul procureur, désigné parmi les demandeurs, celui-ci agissant pour tous. Les procureurs des autres demandeurs qui désirent interroger le même témoin ne doivent pas répéter les mêmes questions et doivent limiter leur interrogatoire à des questions de clarification ou à des points spécifiques à un recours particulier;
- 36.9 que le droit du CP de faire valoir un moyen préliminaire ou de présenter toute preuve relativement à des questions spécifiques à l'un ou l'autre des recours ne soit pas limité par la jonction des instances;

[37] La défenderesse CP conclut ses demandes en soulevant que la jonction des instances ne doit pas se faire au détriment des étapes déjà accomplies dans le cadre de l'action collective.

La position des parties demanderesses

[38] Toutes les parties demanderesses considèrent d'abord que plusieurs des demandes formulées par la défenderesse CP sont prématurées. Les demanderesses suggèrent qu'il faut plutôt que le Tribunal, de façon assez générale, établisse certaines règles de fonctionnement qui découlent de toute façon du bon sens, mais qu'il serait plus approprié, d'autant que le Tribunal assure une gestion particulière de l'instance, de ne pas trop préciser, dès à présent, certaines règles de fonctionnement pour ne pas imposer aux parties un cadre trop rigide.

[39] Les parties reconnaissent, en vue d'assurer l'efficacité du déroulement de cette instance, particulièrement à la suite de la jonction des recours, que la collaboration est nécessaire entre elles, mais les demanderesses suggèrent qu'il faut faire preuve de souplesse et de flexibilité, particulièrement à ce stade encore relativement préliminaire du déroulement du dossier.

Analyse et discussion

[40] Le Tribunal, pour l'essentiel, bien qu'il soit conscient que certaines règles doivent être établies, est par contre plutôt d'accord avec les demanderesses et considère qu'à certains égards, il est prématuré, particulièrement pour l'étape du déroulement du procès lui-même de fixer des règles de fonctionnement.

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000102-168 -
480-17-000070-159

[41] Toutefois, en vue des interrogatoires à tenir, des moyens préliminaires qui pourraient encore être présentés et de la communication des documents, il apparaît utile d'établir un cadre général qui pourrait servir de guide aux parties.

[42] Il est évident, puisqu'il s'agit d'un cas de gestion particulière de l'instance, que le Tribunal pourra et devra intervenir lorsque nécessaire si les parties ne s'entendent pas sur certains éléments du déroulement de l'instance ou si elles divergent d'opinion quant à certaines façons de procéder.

[43] D'autre part, le Tribunal considère que lorsque le dossier sera prêt pour audition, et dans le cadre d'une conférence préparatoire, les règles spécifiques de fonctionnement du procès pourront être fixées.

[44] C'est dans cette optique que le Tribunal établit pour l'instant les éléments suivants :

- 44.1 La jonction d'instances et la scission relative à la responsabilité et à la valeur des réclamations ne doivent d'aucune façon empêcher l'une ou l'autre des parties de faire valoir ses droits.
- 44.2 À compter du présent jugement et jusqu'à ce que tout l'aspect responsabilité ait été traité et décidé, il ne saurait être, de façon directe, question de la valeur des réclamations. Toutefois, il est possible que la question relative au « judgment reduction provisions » puisse se soulever même en ce qui concerne l'aspect responsabilité. Si jamais la problématique se soulève, le Tribunal permettra alors à toutes les parties de lui faire valoir leurs points de vue respectifs et prononcera en temps et lieu, sur cet aspect précis, les ordonnances appropriées. Pour l'instant, il est préférable de ne pas aller plus loin sur ce sujet.
- 44.3 La jonction des recours ne peut empêcher qui que ce soit de faire valoir, en fonction des allégations de leurs actes de procédures, les moyens qui leur sont permis en demande ou en défense. Cette jonction de l'instance doit permettre, sur tous les aspects et en fonction de chacune des parties, un débat complet.
- 44.4 Toutefois, puisque l'aspect responsabilité du fait d'autrui n'apparaît que dans le recours intenté par la PGQ, il faut, à ce sujet, apporter dès à présent certaines précisions.

Dans le cadre de son jugement d'autorisation à exercer l'action collective, le Tribunal n'a pas permis aux demandeurs d'aborder la question de la responsabilité que pourrait avoir la défenderesse CP pour les agissements

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000102-168 -
480-17-000070-159

de la défenderesse MMACC ou de ses préposés dont, entre autres, le défendeur Thomas Harding.

Les demanderesses Promutuel et als n'ont fait aucune allégation permettant une preuve par laquelle on pourrait ou voudrait reprocher à la défenderesse CP une responsabilité pour le fait d'autrui. Ce n'est que dans le dossier de la PGQ que de telles allégations existent suite à la permission qui leur a été accordée de modifier leur demande introductive d'instance.

Dans ces circonstances, il est approprié, dès à présent, d'indiquer que ni les demandeurs dans l'action collective ni les demanderesses dans le dossier Promutuel et als ne pourront présenter de preuve sur la responsabilité de la défenderesse CP pour les agissements d'autrui soit la défenderesse MMACC, ses préposés, dont Thomas Harding. Cette prohibition s'applique dans le cadre d'interrogatoires préalables où il leur sera interdit de poser des questions à qui que ce soit relativement à tout cet aspect de la responsabilité du fait d'autrui.

- 44.5 La même restriction doit s'appliquer en ce qui concerne la preuve qui pourrait être faite ou les questions qui pourraient être reliées non pas à la responsabilité générale de la défenderesse CP, mais à sa responsabilité légale qui pourrait découler de l'application des dispositions de la *LQE*. À ce sujet, seuls les procureurs de la PGQ pourront présenter des éléments de preuve et procéder aux interrogatoires des témoins.
- 44.6 D'autre part, en ce qui concerne les autres mesures suggérées pour la gestion de l'instance, le Tribunal considère qu'il est approprié d'établir ce qui suit :
- 44.6.1 Un seul protocole de l'instance sera établi pour toutes les instances et toutes les parties.
- 44.6.2 Un seul processus d'interrogatoires préalables à l'instruction sera mis en place pour l'ensemble des parties.
- 44.6.3 Lors de ces interrogatoires préalables, l'une des parties aura la responsabilité principale de l'interrogatoire d'un témoin sans toutefois restreindre la possibilité pour les autres parties de poser toutes les questions qu'elles jugeront appropriées et pertinentes en considérant toutefois qu'il serait inapproprié de répéter les mêmes questions ou de procéder en cascade à des répétitions inutiles.
- 44.6.4 Lors de la présentation de moyens préliminaires, un procureur principal sera chargé, pour l'ensemble des parties, de présenter la

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000102-168 -
480-17-000070-159

preuve ou les arguments sans toutefois restreindre de façon spécifique la possibilité pour les autres procureurs d'intervenir.

44.6.5 La communication des documents se fera, de façon générale ou dans le cadre d'un processus d'interrogatoires, de façon unique sauf circonstances particulières.

44.7 En plus de ces mesures qui, espérons-le, favoriseront la coopération entre les parties et permettront un déroulement de l'instance équitable et efficace, le Tribunal suggère, si cela est possible, d'éviter la duplication des expertises sur un même sujet, sans en faire toutefois une règle absolue.

[45] En ce qui concerne la manière dont se déroulera le procès lui-même, tant en ce qui concerne la présentation de la preuve, les interrogatoires et contre-interrogatoires, les expertises et les arguments, le Tribunal suggère que les règles plus spécifiques à ce sujet ne soient établies que lors d'une conférence préparatoire qui se tiendra lorsque le dossier sera prêt à procéder.

[46] Enfin, le Tribunal réitère qu'en raison de la nature particulière de ce dossier, de l'importance des enjeux et de toutes les circonstances, il demeure disponible et d'ailleurs encourage les parties à ne pas hésiter à lui faire part de toutes embûches dans le déroulement de l'instance et à lui soumettre, sans délai, toute problématique nécessitant une intervention.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[47] **ORDONNE** la jonction de l'action collective intentée dans le dossier no. 480-106-000001-132 de la Cour supérieure du district de Mégantic avec l'action intentée par la Procureure Générale du Québec dans le dossier portant le no. 480-17-000070-159 de la Cour supérieure du district de Mégantic et l'action intentée par Promutuel Monts et Rives, Desjardins Assurances générales inc., La Personnelle Assurances générales inc., l'Unique Assurances générales inc., La Capital Assurances générales inc., Intact Assurance, La Compagnie d'Assurance Bélair inc., La Garantie Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord dans le dossier 480-17-000096-162 de la Cour supérieure du district de Mégantic.


[48] **ORDONNE** que, pour ces trois dossiers ainsi réunis, il y ait une scission de l'instance de sorte que la question de la responsabilité soit instruite dans une première étape et que, le cas échéant, la question des dommages soit instruite dans une deuxième étape.

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000102-168 -
480-17-000070-159

[49] **PREND ACTE** que les demanderessees Royal & Sun Alliance du Canada Société d'Assurances et Groupe Ledor inc Mutuelle d'assurance se sont engagées à être liées par les conclusions du jugement qui sera rendu sur l'aspect responsabilité dans les dossiers réunis et en conséquence **SUSPEND** l'instruction de l'instance dans le dossier 480-17-000102-168 jusqu'à ce que jugement soit prononcé et passe en force de chose jugée ou jusqu'à ce qu'une transaction intervienne entre les parties sur l'aspect responsabilité dans les dossiers portant les nos. 480-06-000001-132, 480-17-000070-159 et 480-17-000096-162.

[50] **DÉCLARE** que la gestion d'instance concernant les recours ainsi joints se fera en fonction des principes établis au paragraphe 44 du présent jugement.

[51] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



MARTIN BUREAU, J.C.S.

Me Daniel E. Larochelle Avocat Inc.

Me Jeffrey Orenstein
Consumer Law Group

Me Andrea Grass
Me Joël Rochon
Me Remissa Hirji
Procureurs des demandeurs
Guy Ouellet, Serge Jacques et
Louis-Serges Parent

Me François Grondin
Me Patrick Plante
Borden Ladner Gervais
Procureurs de la défenderesse
Compagnie de chemin de fer
Canadien Pacifique

480-06-000001-132 - 480-17-000096-162 - 480-17-000102-168 -
480-17-000070-159

Me André Durocher
Fasken Martineau DuMoulin
Avocats-conseils de la défenderesse
Compagnie de chemin de fer
Canadien Pacifique

Me Louise Comtois
Me Isabelle Paschali
Justice Québec
Pour la Procureure
Générale du Québec

Me Nathalie Dubé
Me Samuel Gagnon
Langlois Avocats
Procureurs des demandresses
Promutuel Monts et Rives, Desjardins
Assurances générales, La Personnelle
Assurances générales, L'Unique assurances Générales
La Capitale Assurances générales, Intact Assurance
La compagnie d'assurance Bélair inc. et
La Garantie Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord

Me Sophie Plamondon
Carter Gourdeau
Procureurs des demandresses
Royal & Sun Alliance du Canada Société d'assurances
Groupe Ledor inc. Mutuelle d'Assurance

Date d'audience : 24 octobre 2017